Département de Meurthe et Moselle

Arrondissement de Lunéville

Commune de ANCERVILLER

Projet de zonage d'assainissement

Enquête publique

du 14 février au 4 mars 2023

Conclusions motivées et avis du commissaire enquêteur

Arrêté N° 2023/01 du maire de Ancerviller en date du 16 janvier 2023

Commissaire enquêteur : Claude BASTIEN

(Ordonnance TA de Nancy N° E22000083/54 du 3 novembre 2022)

A Dispositions générales

1 Le projet mis à l'enquête :

Dans le cadre de sa compétence en matière d'assainissement, la commune de Ancerviller présente son projet de zonage de l'assainissement, en application de l'article L 2224-10 du CGCT.

Le zonage proposé, établi avec l'assistance d'un bureau d'études après enquêtes techniques de la situation existante, a conclu à un assainissement collectif dans la partie agglomérée de la commune, au bourg et par un réseau indépendant au lieu-dit Le Hameau.

Les quelques maisons restantes continueront à traiter leurs effluents de façon autonome.

2 L'inversion des procédures :

La particularité de la procédure menée conformément aux textes de l'enquête publique, réside dans la chronologie du projet qui, dans le cas présent, intervient après la définition du projet de travaux dont une grande partie est déjà réalisée, en particulier la station de traitement des effluents.

On rappelle que l'enquête publique a pour objectif de recueillir les observations du public avant d'arrêter le mode d'assainissement dans les différents quartiers de la commune, qui fait l'objet du projet de zonage.

Le maire, maître d'ouvrage des travaux et du projet de zonage, justifie cette inversion des procédures d'une part pour répondre aux obligations de la commune dans le domaine, et d'autre part du fait de l'obtention de financements exceptionnels à dépenser rapidement (les crédits de France Relance post covid) qui soulagent la part communale et, partant, réduisent le coût des travaux à la charge de la commune et amènent le prix de l'eau à un niveau jugé acceptable par l'assemblée municipale.

Il reste cependant que le stade avancé des travaux, ne permet plus de revoir significativement le projet.

La procédure revient donc en réalité à une régularisation du projet en cours de travaux.

Le commissaire enquêteur s'était interrogé sur la pertinence de lancer une consultation publique sur le projet de zonage d'assainissement, mais le maire a confirmé sa volonté de faire participer sa population au projet et de respecter la légalité en régularisant la situation administrative de ce service de l'assainissement.

Cette procédure non orthodoxe perdait une partie de son intérêt mais ne paraissant pas incompatible avec la légalité, le commissaire enquêteur a jugé convenable de poursuivre la mission qui lui a été confiée par le tribunal administratif, sur la demande expresse du maire.

3 Les apports du projet

Les travaux étant déjà engagés, les objectifs de suppression de la pollution des effluents domestiques, l'amélioration de la qualité des eaux et globalement de la situation sanitaire vont être atteints même en l'absence du projet de zonage.

Il reste que l'adhésion de la population au projet, dont la suite est constituée du raccordement des immeubles au réseau nouveau, est indispensable pour finaliser efficacement l'opération d'assainissement de la commune.

Le maire compte sur cette adhésion qui devrait être favorisée par l'ouverture à la participation des habitants que constitue l'enquête publique, même si la population s'est peu exprimée.

La municipalité devra rebondir dès la fin de l'enquête en validant le projet de zonage et poursuivre largement la concertation avec les propriétaires en charge de ces raccordements.

Le maire nous a informé de son souhait d'assurer la maîtrise d'ouvrage des raccordements sur accord des propriétaires, ce qui permettrait de bénéficier de nouveaux financements de l'Agence de Bassin Rhin Meuse.

Enfin, l'adoption du projet de zonage permettra de régulariser la situation administrative de l'opération d'assainissement de la commune même si jusqu'alors il n'apparaît pas que son absence ait empêché l'attribution de subventions.

4 Les incidences sur l'environnement et la santé humaine :

Bien que la MRAe ait décidé de ne pas soumettre le projet à évaluation environnementale, il est patent que la réalisation complète de l'opération d'assainissement, réseau de collecte, station d'épuration (en cours d'achèvement) et raccordements particuliers, sera favorable à la santé humaine et à l'environnement de la commune.

5 Les remarques des PPA et de la MRAe :

Les recommandations de la MRAe ont été prises en compte ainsi qu'en assure le maire de la commune dans son mémoire.

Les autres services ont exprimé un avis favorable de fait, la préfecture par la police de l'eau et l'Agence de l'eau qui ont accordé des financements au projet de travaux, qui est strictement conforme au projet de zonage et établi sur les mêmes bases.

6 Les observations du public :

Hormis une question d'une habitante sur la desserte d'une rue, implicitement favorable au projet, nous avons reçu un courrier d'une personne résidant également dans la commune dans une rue où le réseau public a déjà été construit.

Cette personne s'est déclarée défavorable au projet estimant qu'il n'était pas réellement nécessaire au vu du faible niveau de pollution du ruisseau longeant la commune. Elle a en outre regretté les rejets polluants d'exploitations agricoles dans le réseau actuel et redoute les difficultés financières des habitants résultant de l'augmentation consécutive aux travaux du prix de l'eau en plus des dernières augmentations.

La même personne a également regretté l'anachronisme des procédures, dont le zonage aurait dû précéder les travaux et mis en doute la qualité des dispositions techniques adoptées pour les travaux.

7 Les réponses du maître d'ouvrage:

Le maire a personnellement rassuré la requérante quant à la desserte de son immeuble par le réseau public.

Concernant la procédure de zonage engagée après le début des travaux, le maire s'en explique par les contraintes sanitaires et l'obtention des financements, dont une part importante au titre des crédits de relance post covid qui devaient être dépensés sans délai. Début 2023 le préfet avait d'ailleurs rappelé la commune à ses obligations en la matière.

Le paragraphe 1.2 ci-dessus détaille les circonstances particulières de la genèse du projet et de la confiance du maire dans l'assainissement collectif comme unique solution pour son village tel qu'il est configuré.

Il évoque en outre la communication de la commune sur le projet, et expose que les seuls critères techniques et économiques ont prévalu dans l'élaboration du projet d'exécution.

Quant aux rejets non conformes dans le réseau d'effluents agricoles, le maire est déjà intervenu auprès des agriculteurs et donne l'assurance qu'il reste attentif à cette question.

Enfin, le maître d'ouvrage justifie les augmentations du prix de l'eau dans la recherche d'une meilleure équité de répartition des charges entre les habitants.

B Conclusions et avis du commissaire enquêteur :

1 Sur la forme :

- la procédure résulte du code Général des Collectivités territoriales - article L 2224-8-qui confère aux communes la compétence assainissement et impose la détermination des zonages.

- l'enquête a été conduite en application du code de l'environnement – articles L 123-1, R 123-1 et suivants

- la règle disposant la consultation de la MRAe dite « au cas par cas » l'autorité a été régulièrement consultée, qui a décidé de ne pas soumettre le projet à évaluation environnementale

- l'enquête publique a porté sur l'intérêt de l'opération, elle a été conduite régulièrement et a fait l'objet de la publicité réglementaire ; l'organisation des permanences, à la mairie était adaptée à la procédure

- le public a eu la possibilité d'exprimer ses observations sur le registre mis à sa disposition au lieu de permanences, à la mairie, à l'adresse internet dédiée ou par courrier

La présente procédure aurait dû logiquement précéder la réalisation des travaux, réduisant ainsi l'enquête à la portion congrue de son intérêt. La question a largement été évoquée, le maître d'ouvrage a décidé de poursuivre la démarche conformément à la décision du conseil municipal, comme il en est justifié au rapport et ci-avant.

Cette inversion des procédures n'est pas parue illégale, elle permettra de régulariser l'action engagée pour l'assainissement de la commune.

2 Sur le fond:

- la MRAe est implicitement favorable au projet et assortit son avis de recommandations « d'exigences normales » pour la conduite du projet ; le maire a assuré s'y conformer.

- l'intérêt général du projet pour l'assainissement du village, et la préservation de l'environnement et la santé humaine sont incontestables; une seule personne opposée à l'assainissement s'est exprimée sur la base d'une interprétation erronée du dossier.

Cette opposition ne portait pas sur le zonage de l'assainissement mais sur la nécessité de le réaliser, allant ainsi à l'encontre des politiques de l'État, via la Police de l'Eau et de l'agence de l'Eau Rhin Meuse dont la mission est l'amélioration de la qualité des eaux superficielles et souterraines.

Sur un plan général, l'assainissement de cette commune, village-rue composé d'immeubles accolés, disposant déjà d'un réseau pluvial sur toute la longueur du bourg, s'entend logiquement sur le plan économique et technique en réseau collectif, tel que présenté au projet, les seules habitations laissées en assainissement non collectif étant quelques maisons trop éloignées pour justifier une extension du collecteur.

Dans son avis, le commissaire enquêteur fait abstraction de la nature et des choix techniques adoptés pour les travaux en cours, le zonage mis à l'enquête déterminant les grandes options de l'assainissement et non le détail des travaux qui en découlent.

En résumé, l'absence de réelle opposition au projet, la logique technique et économique du zonage retenu et le soutien des autorités en charge de l'environnement et de la santé amènent à considérer favorablement le présent projet de zonage.

Pour la suite de l'opération et pour assurer son succès sur toute la chaîne, dont la réalisation conforme des raccordements particuliers, il est fort souhaitable que la commune assure au minimum une surveillance serrée des travaux ou pour les meilleurs résultats, prenne en charge la maîtrise d'ouvrage par conventionnement avec les propriétaires.

Cette méthode présente un maximum d'avantages, pour la qualité et la conformité des ouvrages, leurs délais de réalisation et l'octroi de financements réduisant les dépenses à la charge des propriétaires.

3 En conclusion, le commissaire enquêteur, compte tenu de la pertinence du projet de zonage adapté à la configuration de la commune et de son intérêt dans la préservation de l'environnement et la santé humaine, donne

un avis favorable

au zonage d'assainissement de la commune de Ancerviller en

recommandant que celle-ci assure pour la suite la maîtrise d'ouvrage des raccordements particuliers.

Fait à Saint Dié des Vosges le 22 mars 2023

Le commissaire enquêteur

Claude BASTIEN